



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
Section des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arras, le

25 AOUT 2026

Affaire suivie par : Aurore ZORNIG
aurore.zornig@pas-de-calais.gouv.fr
Tél : 03.21 21.23.38

Madame la Directrice,

En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier du 10 mai 2019 votre dossier de réexamen, au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD), relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment), parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Après instruction par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement Hauts-de-France, je prends acte :

- de votre déclaration selon laquelle l'exploitation de vos installations se réalise dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées ;
- de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations, en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précitées.

Madame la Directrice
de la société OPALE ENVIRONNEMENT
1000, rue Marcel Doret
62100 Calais

Copie à UD DREAL LITTORAL (Clément DEGARDIN)

À cette fin, j'ai bien noté le calendrier de mise en conformité proposé :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Échéance de mise en conformité
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	Mise en place d'une surveillance mensuelle de la DCO	17 août 2022

Les délais de ce tableau étant échus, vos engagements doivent donc avoir été mis en oeuvre depuis le 17 août 2022.

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations.

Aussi, compte tenu des engagements précités, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Les dispositions génériques des annexes 2 et 3.1 vous sont donc directement applicables depuis le 17 août 2022, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en annexe.

Par ailleurs, certaines conclusions du dossier de réexamen remis appellent les observations suivantes :

N° de la MTD	MTD concernée	Observations des services d'inspection
7	"La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après[...] : - PFOA(13) : une fois tous les six mois ; - PFO(13) : une fois tous les six mois[...] (13) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3 [...]."	Selon l'exploitant, la surveillance des PFOS et des PFAS n'est pas applicable. Or le dossier ne justifie pas l'absence de ces composés dans les déchets traités. Toutefois, selon les 6 campagnes de surveillance (3 pour les rejets d'eaux pluviales et 3 pour les rejets d'eaux usées industrielles, réalisées entre mars et octobre 2024) menées en application de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, les concentrations mesurées pour ces deux polluants sont inférieures à la limite de quantification. Il est donc à ce stade considéré que la surveillance de ces deux paramètres n'est pas pertinente, en application de l'exception (13).
14	"Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses, « en particulier » de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes : Technique a. : Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses[...]	" L'exploitant déclare appliquer la technique a, qu'il a "intégrée dans la gestion quotidienne de l'activité". Lors de l'inspection du 3 septembre 2025, il a été constaté que depuis la rédaction du dossier de réexamen, les rejets du broyeur (l'une des sources principales d'émissions diffuses) ont été canalisés. Il est donc considéré que la technique 14.a est appliquée..
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans une masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	Les prescriptions du point X de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ont renforcé la MTD n° 20 : ainsi, les valeurs limites d'émission et de surveillance ci-après sont applicables à toutes les installations de traitement mécanique de déchets, que les

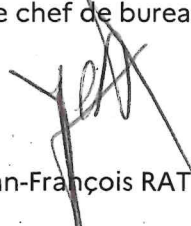
		effluents (à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux) soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective : Matières en suspension (MES) / 60 mg/L / surveillance mensuelle. Demande chimique en oxygène (DCO) / 180 mg/L / surveillance mensuelle. Le point de rejet n°2 (eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et sur les zones de manipulation/dépôt de déchets) devra donc respecter ces VLE. Les bilans d'activité des dernières années montrent que ces valeurs limites sont globalement respectées
25	"[...]La MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous. a. Cyclone[...] b. Filtre « à manche »:[...]Peut ne pas être applicable aux conduits d'extraction d'air directement reliés au broyeur, lorsqu'il n'est pas possible d'atténuer les effets de la déflagration sur le filtre « à manche » (au moyen de clapets de surpression, par exemple). c. Épuration par voie humide [...] d. Injection d'eau dans le broyeur[...] Niveau d'émission associé à la MTD (NEAMTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières résultant du traitement mécanique des déchets [...]: Poussières : 2-5 mg / Nm3(39)[...] (39) Lorsqu'un filtre « à manche » n'est pas applicable, la valeur haute de la fourchette est de 10 mg/Nm3.[...]"	Selon le dossier remis par l'exploitant, ces techniques ne seraient pas applicables étant donné que rejets du broyeur n'étaient pas canalisés à la rédaction du rapport. L'inspection du 3 septembre 2025 a permis de constater que les rejets du broyeur ont été depuis canalisés. Avant rejet, les gaz sont traités par un dépoussiéreur (dépoussiéreur équipé de filtres en tissu, assimilables à la technique b). L'épuration des rejets est sèche, et il n'y a pas d'injection d'eau dans le broyeur. La MTD 14.d est la suivante : • "stockage, traitement et manutention des déchets « et matières » susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple), • maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés • collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions." • Les bâtiments du site ne sont pas fermés sur toutes leurs faces. Toutefois, les rejets du broyeur, principale source d'émissions, sont dorénavant canalisés et reliés à un système d'aspiration. La technique 14.d est par conséquent considérée comme appliquée. Par ailleurs, la NEA-MTD relative aux poussières, égale à 5 mg/Nm3, est applicable.
3	"[...]La MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes : [...] iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres ; b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) ; c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;	Les rejets du broyeur étant dorénavant canalisés, le point iii de la présente technique sera à mettre en place

	d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière)."	
8	"[...]La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après [...] Poussières (traitement mécanique de déchets) : une fois tous les six mois [...] COVT (traitement mécanique des déchets à valeur calorifique) ; une fois tous les six mois[...]"	Les rejets du broyeur étant dorénavant canalisés, une surveillance semestrielle des poussières et des COVT sera à mettre en place
27	"[...] La MTD consiste à appliquer la technique a. et une des deux techniques b. ou c. ci-dessous, ou les deux[...]. b. Volets de surpression [...] c. Prébroyage : utilisation d'un broyeur à vitesse réduite installé en amont du broyeur principal[...]	Lors de l'inspection du 3 septembre 2025, il a été constaté que le broyeur était équipé d'évents anti-surpression (au niveau de l'unité d'aspiration/dépoussiérage des rejets). Il n'y a pas de pré-broyage (un seul broyeur constitué de 2 rotors à couteaux). La MTD 27 est par conséquent considérée comme appliquée.
31	"[...]La MTD consiste à appliquer la MTD 14d et à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. a. Adsorption b. Biofiltre c. Oxydation thermique d. Épuration par voie humide[...] Niveau d'émission associé à la MTD (NEAMTD) pour les émissions atmosphériques canalisées de COVT résultant du traitement mécanique des déchets à valeur calorifique[...]: COVT : 10-30 mg/Nm3(40) [...] (40) La NEA-MTD ne s'applique que lorsque les composés organiques sont pertinents pour le flux d'effluents gazeux; d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3. La surveillance associée est indiquée dans la MTD 8.[...]"	Les rejets du broyeur étant dorénavant canalisés, la NEA-MTD relative aux COVT (égale à 30 mg/Nm3), ainsi que la surveillance de ce paramètre (cf. MTD 8) sont applicables.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France. Vous n'avez pas demandé ni dérogation au titre de l'article R.515- 68 du Code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 17 août 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le chef de bureau


Jean-François RATEL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement

SICPE

ANNEXE

Meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques au traitement mécanique des déchets

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement

Vu pour être annexé au courrier du **25 AOUT 2026**

Pour le préfet,
le chef de bureau


Jean-François RATEL

Annexe : Meilleures techniques disponibles spécifiques au traitement mécanique

N° de la MTD applicable	Objet de la meilleure technique disponible (MTD) applicable relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147.	Niveau d'émission associé (NEA-MTD)	Réf. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicable
	TRAITEMENT MÉCANIQUE DES DÉCHETS		
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD).	Poussières : 5 mg/Nm3 Fréquence de surveillance : semestrielle	Annexe 3.2.III
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents.	-	Annexe 3.2.I
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions.	-	Annexe 3.2.I
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	-	Annexe 3.2.I
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD).	COVT : 30 mg/Nm3 Fréquence de surveillance : semestrielle	Annexe 3.2.III

